

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Mairie de Bouquet

Séance du 15 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 6

Nombre de procurations : Aucune

Nombre d'exprimés : 6

Date de la convocation : 04/09/2025

Date d'affichage : 04/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze septembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bouquet, après convocation légale, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Mme Catherine Ferrière, Maire.
Etaient présents : Catherine Ferrière, Thierry Lattard, Frédéric Faure, Fabienne Guessab, Didier Hingre, Hélène Ruffenach.

Absents excusés: Patricia de Magondeaux ; Samuel Burnet

Absents non excusés : Matthieu Bournonville ; Olivier Lafon ; Pascale Rossler

Secrétaire de séance : Hélène Ruffenach.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2025
- 2) Acquisition de plein droit de BVSM- compte – FAVEDE Edouard
- 3) Acquisition de plein droit de BVSM- compte – MAURICE Aimé Noël
- 4) Acquisition de plein droit de BVSM- compte – MICHEL Francis Félix
- 5) Acquisition de plein droit de BVSM- compte – SARRAZIN Eliacin
- 6) Acquisition de plein droit de BVSM- compte – SARTRE Jacques
- 7) Acquisition de plein droit de BVSM- compte – TEISSIER Albert
- 8) Acquisition de plein droit de BVSM- compte – TRIAL-ESPERANDIEU
- 9) Délibération approuvant le choix de l'entreprise pour la construction d'un local de stockage + auvent au clos jean cavalier -plan de financement et demande de subventions
- 10) Crédit de poste d'adjoint administratif principal de 2e classe par avancement suite à réussite à l'examen professionnel de l'adjoint administratif et mise à jour du tableau des effectifs
- 11) Désignation des délégués titulaires et suppléants au SDE des garrigues à partir du 1^{er} janvier 2026
- 12) Délibération concernant la procédure de mise à jour des chemins ruraux de la commune
- 13) Délibération donnant délégation à Mme le maire pour représenter la commune lors de la médiation ordonnée par le Tribunal Judiciaire d'Alès suite à assignation par le Président de l'association de Chasse de Bouquet.
- 14) Délibération campagne d'affouage 2025-2026
- 15) Questions et informations diverses

La séance est ouverte à 18h00.

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, à l'unanimité, par 6 voix Pour, le Procès-Verbal du 27 juin 2025.

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE
COMPTE FAVEDE Edouard**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1^o et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A299	Frayssemale	1 630 m ²	Vigne
A300	Frayssemale	43 m ²	Lande

Appartiendraient à Monsieur FAVEDE EDOUARD, sans date de naissance sur la matrice cadastrale.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que le dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur FAVEDE Edouard le 1^{er} avril 1894 à BOUQUET (30) ainsi qu'un décès survenu le 24 juin 1976 à ALES (30), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation).

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur FAVEDE Edouard.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE, à l'unanimité, par 6 voix pour, l'exercice de ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION 2025-028 ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE MAURICE Aimé Noël

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
B540	Les Clergues et Seynette	4 720 m ²	Lande

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

B541	Les Clergues et Seynette	161 640 m ²	Bois Taillis
------	--------------------------	------------------------	--------------

Appartiendraient à Monsieur MAURICE Aimé Noël, né le 25 décembre 1903 à Aix La Chapelle (Allemagne)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que le dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur MAURICE Aimé Noël au 25 décembre 1903 à Aix La Chapelle (Allemagne).

La date du décès n'a pu être déterminée mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1903, le décès décennaire peut être présumé

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MAURICE Aimé Noël.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2^e de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2^e, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE, à l'unanimité, par 6 voix pour, l'exercice de ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION 2025-029
ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE
COMPTE MICHEL Francis Félix

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A637	Côte St Martin et la Moute	3 960 m ²	Lande

Appartiendrait à Monsieur MICHEL x, sans date de naissance sur la matrice cadastrale.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur MICHEL Francis Félix le 22 mars 1869 à LUSSAN (30). La date du décès n'a pu être déterminée mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1845, le décès décennaire peut être présumé

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MICHEL Francis Félix.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE, à l'unanimité, par 6 voix pour, l'exercice de ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION 2025-030
ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE
COMPTE SARRAZIN Eliacin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A689	Rouveyrette	3 310 m ²	Lande
C675	Saussine	132 m ²	Lande

Appartiendraient à Monsieur SARRAZIN Eliacin, sans date de naissance sur la matrice cadastrale.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur SARRAZIN Eliacin le 11 mars 1833 à SEYNES (30) ainsi qu'un décès survenu 22 décembre 1865 à BOUQUET (30), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025
CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel succès ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SARAZIN Eliacin.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE, à l'unanimité, par 6 voix pour, l'exercice de ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION 2025-031
ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE
COMPTE SARTRE Jacques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025
Elle expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
C444	Puis de Vendime	19 620 m ²	Lande

Appartiendrait à Monsieur SARTRE Jacques, sans date de naissance sur la matrice cadastrale.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que le dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur SARTRE Jacques le 8 décembre 1845 à SEYNES (30). La date du décès n'a pu être déterminée mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1845, le décès décennaire peut être présumé

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SARTRE Jacques.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2^e de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2^e, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE, à l'unanimité, par 6 voix pour, l'exercice de ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION 2025-032
ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE
COMPTE TEISSIER Albert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1^o et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A253	Suzon et St Peyre	655 m ²	Jardin

Appartiendrait à Madame SABATIER Eglantine Odette, née le 7 juin 1922.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que le dernier propriétaire connu qui est identifié comme Monsieur TEISSIER Albert.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur TEISSIER Albert 30 octobre 1920 à BOUQUET (30) ainsi qu'un décès survenu le 26 juin 1984 à UZES (30) soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation).

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur TEISSIER Albert.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE, à l'unanimité, par 6 voix pour, l'exercice de ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION 2025-033

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE ESPERANDIEU Juliette Louise épouse TRIAL, TRIAL Jean Paul, TRIAL André Auguste, TRIAL Paulette épouse LARNAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
B373	Le Planet	2 800 m ²	Lande

Appartiendrait à Monsieur TRIAL Auguste, sans date de naissance indiquée sur la matrice cadastrale

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que les derniers propriétaires connus qui sont identifiés comme Madame ESPERANDIEU Juliette épouse TRIAL, Monsieur TRIAL Jean Paul, Monsieur TRIAL André et Madame TRIAL Paulette épouse LARNAC.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame ESPERANDIEU Juliette Louise épouse TRIAL le 30 juillet 1897 à SEYNES (30) ainsi qu'un décès survenu le 24 juin 1977 à SAINT PAUL LES FONDS (30) soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation). Une naissance le 6 novembre 1922 à BOUQUET (30) a pu être mise en évidence pour Monsieur TRIAL Jean Paul ainsi qu'un décès survenu le 21 février 2012 à BAGNOLS SUR CEZE (30) soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation). Une naissance le 28 décembre 1924 à EUZET (30) a pu être mise en évidence pour Monsieur TRIAL André Auguste ainsi qu'un décès survenu le 5 février 2013 à BAGNOLS SUR CEZE (30) soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation). Une naissance le 19 mai 1931 à ROQUEMAURE (30) a pu être mise en évidence pour Madame TRIAL Paulette épouse LARNAC ainsi qu'un décès survenu le 24 octobre 2004 à NIMES (30) soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation).

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ESPERANDIEU Juliette Louise épouse TRIAL, Monsieur TRIAL Jean Paul, Monsieur TRIAL André Auguste et de Madame TRIAL Paulette épouse LARNAC

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOUQUET (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2^e de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2^e, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE, à l'unanimité, par 6 voix pour, l'exercice de ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et autorise Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION 2025-034
CHOIX DE L'ENTREPRISE, PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE STOCKAGE ET D'UN AUVENT SUR LE SITE DU CLOS JEAN CAVALIER

Le projet de construction d'un nouveau local de stockage et d'un auvent en structure métallique sur le site du Clos Jean Cavalier a été voté lors du conseil municipal du 27 juin 2025.

Madame le Maire présente au conseil municipal des devis réalisés par 5 entreprises différentes, avec l'engagement de réaliser ces travaux avant la fin de l'année 2025. Il est à noter que seule l'entreprise TOLETTI a été en mesure de présenter un devis comprenant les 2 ouvrages. De plus, rien que pour le local de stockage, les devis varient de 29 776.50 à 36 738€ HT. Madame le Maire précise que pour réaliser ces travaux, des demandes de subventions seront effectuées auprès de l'Etat au travers de la DETR, du Conseil Départemental au travers du Contrat territorial et de la CCPU avec le fonds de concours. Le projet serait subventionné à hauteur de 80%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE, par 1 abstention et 5 voix Pour, les devis de l'entreprise TOLETTI pour la construction d'un local de stockage pour un montant de 29 776.50€HT et d'un auvent en structure métallique pour un montant de 13 275 €, soit **un coût total de 43 051.50 € HT**.

Plan de financement du projet :

	En pourcentages	En montant HT
ETAT DETR	30%	12 915.45€
CD: Contrat territorial	20%	8 610.30€
CCPU : Fonds de concours	30%	12 915.45€
COMMUNE : Autofinancement	20%	8 610.30€
TOTAL	100%	43 051.50 €

SOLLICITE, pour la réalisation de ces travaux, l'aide de l'ETAT au travers de la DETR, du Conseil Départemental au titre du Contrat Territorial et la CCPU au titre du Fonds de concours.

CHARGE Mme le Maire à faire les démarches nécessaires pour signer les devis, sur lesquels il sera fait mention que les travaux soient terminés, au plus tard, pour la fin de l'année 2025, et obtenir les financements nécessaires à la réalisation de cette opération.

DELIBERATION 2025-035
**CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2E CLASSE PAR
AVANCEMENT DE GRADE SUITE A REUSSITE A L'EXAMEN
PROFESSIONNEL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

Madame le Maire de Bouquet informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Suite à la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'adjoint administratif Isabelle Jourdan en juin 2025, remplissant les fonctions de secrétaire de mairie depuis le 1^{er} janvier 2022, il convient de créer le poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 19h30 hebdomadaire au sein de la collectivité de Bouquet

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 19h30 hebdomadaire remplissant les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} octobre 2025.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie **C** de la filière administrative du cadre d'emplois de secrétaire de mairie au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 032-2022 en date du 28 septembre 2022.

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin de favoriser l'évolution professionnelle et reconnaître l'engagement de ses agents au sein de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité, par 6 voix pour:

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 19.5/35^{ème} de catégorie C et de supprimer le poste actuel d'adjoint administratif, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2025 :

Commune de Bouquet					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif ppl 2 ^{ème} classe	C2	0	1	19h30
Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif	C1	1	0	19h30

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à recruter un agent par voie statutaire, et à signer les actes afférents.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2025-036

DESIGNATION DES DELEGUES A SIEGER AU SYNDICAT DES EAUX DES GARRIGUE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

En prévision de la fusion des 2 syndicats de l'eau du SIAEPA de Saint-Laurent la Vernède et du SIAEP de Lussan au 1^{er} janvier 2026, pour former un nouveau syndicat, appelé : « Le Syndicat des Eaux des Garrigues » (SDE des Garrigues), Monsieur le 1^{er} adjoint, Thierry Lattard propose au Conseil Municipal de désigner les délégués communaux titulaires et suppléants.

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Considérant que chaque délégué titulaire aura un délégué suppléant, appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE, à l'unanimité, par 6 voix Pour, les délégués titulaires et suppléants : M. Thierry Lattard titulaire et M. Frédéric Faure suppléant et Mme Catherine Ferrière titulaire et Madame Hélène Ruffenach suppléante, à siéger au futur Syndicat des Eaux des Garrigues, à compter du 1^{er} janvier 2026.

DELIBERATION 2025-037

CONCERNANT LA PROCEDURE DE MISE A JOUR DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle, comme annoncé lors du repas républicain du 14 juillet, qu'un long travail de mise à jour du tableau des chemins ruraux a été engagé, depuis le début de l'année 2025 par plusieurs élus de l'équipe municipale. Ce travail reprend les chemins sur l'ensemble du territoire communal, dont le recensement a été voté, par délibération, le 26 mai 1977.

Une mise à jour du tableau des chemins ruraux s'impose car certains chemins ont été soit vendus soit échangés sur le territoire communal de Bouquet depuis l'année 1977.

Elle explique la méthode qui a été employée pour la mise à jour de ce tableau:

- Actualisation du tableau des chemins ruraux.
- Réalisation d'un document graphique effectué par la société ASIGEO, société avec laquelle la commune a déjà travaillé, notamment en 2016 pour les documents graphiques du PLU.
- Organisation d'une enquête publique pour consultation de la population
- Validation de la mise à jour de ce tableau

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE, à l'unanimité, par 6 voix Pour, l'ouverture de la procédure de mise à jour du recensement des chemins ruraux sur la commune de Bouquet.

DELIBERATION 2025-038**DONNANT AUTORISATION A MME LE MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE A LA MEDIATION ORDONNEE PAR LE TJ ALES SUITE A ASSIGNATION**

Madame le Maire expose au conseil municipal le contexte dans lequel cette demande de délégation est requise pour représenter la commune lors de la médiation qui se tiendra le 31 octobre 2025 au Tribunal Judiciaire d'Alès entre l'association des chasseurs de Bouquet et la mairie.

Exposé de Mme le Maire : « Nous avons été assignés par le Président de la chasse de Bouquet au Tribunal administratif le 4 juin 2025 qui conteste le titre du bail de chasse 2024/2025. Cela bloque la possibilité d'un nouveau bail pour cette saison 2025/2026 car le temps du TA est très long. Le président de la chasse ne nous a pas contacté pour aborder la fin du bail 2024/2025 ni pour envisager cette saison 2025/2026. Nous avons donc proposé à ses deux avocats, puis à la Fédération la réduction du prix du bail au prorata des jours chassés sur la saison dernière afin de pouvoir signer le bail pour la saison 2025/2026, ceci afin de ne pas pénaliser les chasseurs de petit gibier de la commune, et pour que le territoire communal soit chassé. Nous avons dans le même temps proposé à la Fédération une médiation avec eux pour régler le problème. Médiation qui se tiendra le 26 septembre. Malgré ce, nous avons à nouveau été assignés par le Président de la chasse de Bouquet au Tribunal Judiciaire d'Alès par le biais d'un autre avocat le 4 août 2025. Le juge du Tribunal Judiciaire a procédé à une mise en état le 2 septembre 2025 pour prononcer une médiation le 31 octobre 2025 au TJ entre l'association des chasseurs et la mairie.

Madame le Maire précise au conseil municipal qu'une délibération doit être votée afin qu'elle puisse représenter la commune lors de cette médiation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

VOTE, à l'unanimité, par 6 voix Pour, la délégation qui autorise Madame Catherine Ferrière, Maire, à représenter la commune de Bouquet lors de la médiation ordonnée par le Tribunal Judiciaire d'Alès le 31 octobre 2025, suite à l'assignation par le président de l'association de chasse de Bouquet.

**DELIBERATION 2025-039
CAMPAGNE D'AFFOUAGE 2025-2026**

Madame Fabienne Guessab rappelle au conseil municipal qu'une délibération a été votée en date du 11 avril 2025 pour la mise en affouage de la coupe n°13 située au lieudit « le Cros du Mûrier », en limite de la commune avec Navacelles.

Elle précise que durant la campagne d'affouage 2025-2026, 2 périodes, pendant lesquelles l'affouage sera suspendu, seront observées : la période de nidification des espèces et la période estivale, en raison des risques incendie sur le territoire communal.

Le règlement de la campagne d'affouage 2025-2026 sera communiqué aux affouagistes lors des inscriptions, qui se dérouleront sur tout le mois de novembre, après publication, par voie d'affichage et par voie électronique sur le site et l'application ILLIWAP de la mairie.

Seuls les résidents de Bouquet peuvent prétendre à l'affouage et une coupe de bois sera attribuée par foyer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025
La parcelle n°13, située au lieudit « le Cros du Mûrier », est facile d'accès et facile à exploiter Le prix de chacune coupe est fixé à 110 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
VOTE, à l'unanimité, par 6 voix Pour, le lancement de la campagne d'affouage 2025-2026.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commémoration en l'honneur des résistants fusillés et jetés dans le puits de Celas se déroulera cette année le vendredi 3 octobre car les organisateurs souhaitent la présence des enfants des écoles à cette manifestation.

Monsieur Thierry Lattard, délégué au syndicat de l'eau de Saint Laurent la Vernède, fait un compte rendu du projet de fusion du futur syndicat et parle du prix fixé par le syndicat qui devrait être dégressif sur les 3 années à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clos à 18H50

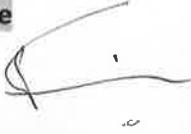
RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES DURANT LA SEANCE

Délibération N° 027-2025	DELIBERATION APPROUVANT L'ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE FAVEDE Edouard Approuvée à l'unanimité
Délibération N° 028-2025	DELIBERATION APPROUVANT L'ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE MAURICE Aimé Noël Approuvée à l'unanimité
Délibération N° 029-2025	DELIBERATION APPROUVANT L'ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE MICHEL Francis Félix Approuvée à l'unanimité
Délibération N° 030-2025	DELIBERATION APPROUVANT L'ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE SARRAZIN Eliacin Approuvée à l'unanimité
Délibération N° 031-2025	DELIBERATION APPROUVANT L'ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE SARTRE Jacques Approuvée à l'unanimité
Délibération N° 032-2025	DELIBERATION APPROUVANT L'ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE TESSIER Albert Approuvée à l'unanimité
Délibération N° 033-2025	DELIBERATION APPROUVANT L'ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT SANS MAITRE COMPTE TRIAL-ESPERANDIEU Approuvée à l'unanimité

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

Délibération N° 034-2025	DELIBERATION APPROUVANT LE PLAN DE FIANCEMENT POUR DEMANDE DE SUBVENTIONS ET CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA CONSTRUCTION LOCAL DE STOCKAGE + AUVENT AU CLOS JEAN CAVALIER Approuvée par 1 abstention et 5 voix Pour
Délibération N° 035-2025	DELIBERATION APPROUVANT LA CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2E CLASSE PAR AVANCEMENT DE GRADE SUITE A REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS Approuvée à l'unanimité
Délibération N° 036-2025	DESIGNATION DES DELEGUES A SIEGER AU SYNDICAT DES EAUX DES GARRIGUE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 Approuvée à l'unanimité
Délibération N° 037-2025	DELIBERATION APPROUVANT LA PROCEDURE DE MISE A JOUR DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE Approuvée à l'unanimité
Délibération N° 038-2025	DELIBERATION DONNANT AUTORISTATION A MME LE MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE A LA MEDIATION ORDONNEE PAR LE TJD'ALES SUITE A ASSIGNATION DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DE CHASSE Approuvée à l'unanimité
Délibération N° 039-2025	DELIBERATION APPROUVANT LA CAMPAGNE D'AFFOUAGE 2025-2026 Approuvée à l'unanimité

SIGNATURES :

Mme le Maire  Catherine FERRIERE	Secrétaire de séance  Hélène RUFFENACH
---	---

